

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 28 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE SAS

Rue Gaston Monmousseau
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 20250708-RAP-RA-21

Code AIOT : 0006105223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ADISSEO FRANCE SAS implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme d'inspection 2025 de la DREAL AURA. La thématique de cette inspection, "les pertes d'utilités électriques en situations accidentielles" est basée sur une action nationale 2025. Elle fait suite à une analyse par le BARPI des incidents/accidents de ces dernières années mettant en avant un manque de préparation de certains sites industriels face à des événements (tempêtes, inondations,...) de plus en plus fréquents conduisant à des pertes électriques sur de longues durées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE SAS
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006105223 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Le site de Roussillon de la société ADISSEO a pour activité principale la fabrication de méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale). Le site est alimenté par canalisation en aldéhyde méthylthiopropionique (MMP) produit sur le site ADISSEO des Roches. Le process de fabrication de la méthionine nécessite d'autres réactifs produits sur site (acide cyanhydrique

par exemple, produit par réaction du méthane et de l'ammoniac) et implique la fabrication d'intermédiaires ou de sous-produits : hydroxyméthylthiobutyronitrile (HMTBn), sulfate de sodium...Le HMTBn (intermédiaire de fabrication) est produit dans l'atelier Carmen, à partir du MMP. L'unité méthionine permet de produire la méthionine sous forme de poudre ainsi que du sulfate de sodium (sous-produit) en proportions similaires, à partir du HMTBn. Le site de Roussillon emploie approximativement 100 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé seveso seuil haut compte tenu notamment des quantités de produits toxiques mis en œuvre sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu de la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et inorganiques.

Le site est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2022-02-07 du 28 février 2022 (arrêté cadre mis à jour à la suite du rapport de réexamen lié à la directive «IED» et du porter à connaissance relatif à la modification des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'installation RONALD).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre d'acide cyanhydrique (très toxique et inflammable), au stockage et à la mise en œuvre d'ammoniac (toxique) et de HMTBn (toxique et inflammable) ;
- les émissions atmosphériques issus du four FOX, four d'oxydation traitant l'ensemble des gaz résiduaires et événements du procédé (unité Carmen et unité méthionine). Ce four est équipé d'une installation de traitement des oxydes d'azote par injection d'ammoniac et d'un laveur de gaz à la soude permettant d'abattre le dioxyde de soufre ;
- les émissions atmosphériques du laveur Airmix raccordé à l'unité méthionine ;
- les rejets aqueux issus du procédé.

Thèmes de l'inspection : AN25 Perte d'utilités

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	4 Mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La stratégie sur le site ADISSEO en cas de perte électrique est la mise en repli des installations par manque de débit/pression. Ainsi l'installation ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositifs de secours. Toutefois, la perte des moyens de contrôles en cas de perte électrique longue durée pourrait nécessiter la mise en place d'une surveillance des installations. Une réflexion sur ce sujet est demandée à l'exploitant ainsi que la mise à jour des procédures associées le cas échéant. Il est également attendu de la part de l'exploitant des éléments permettant de justifier son suivi des opérations de maintenances préventives et curatives sur ses installations électriques haute tension et sur ses onduleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025 Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'énergie électrique est fournie par EDF, au travers de deux réseaux alimentés par deux postes 63 kV géré par OSIRIS qui a en charge la gestion de l'approvisionnement électrique ainsi que la maintenance des installations haute tension pour la plateforme de Roussillon. Les arrivées électriques se font à partir de deux postes :

- Un poste Sud équipé de 3 transformateurs qui permettent de passer de 63 kV à 5,5 kV et qui alimentent plusieurs postes dont le poste 51 bis situé au niveau des bâtiments d'ADISSEO.
- Un poste Nord avec 1 transformateur permettant de passer de 63 kV à 5,5 kV dédié à l'alimentation des équipements prioritaires.

Les équipements prioritaires du site ADISSEO sont alimentés à partir du poste 51bis et peuvent aussi être alimentés à partir du poste nord. Un basculement d'un poste 63 kV vers l'autre poste 63 kV est prévu automatiquement en cas de perte électrique d'un des postes. La plateforme utilise moins de 50% de la capacité électrique disponible, ce qui permet d'utiliser un poste 63 kV en secours de l'autre et un transformateur en secours d'un autre. OSIRIS dispose d'une astreinte 24/24.

La plateforme dispose d'une installation de cogénération qui fonctionne avec une turbine à gaz. Actuellement cette installation, jugée moins rentable, n'est utilisée qu'une dizaine de jours par an pour la maintenir en fonctionnement.

OSIRIS gère l'approvisionnement électrique et la maintenance des équipements électriques jusqu'aux postes haute tension situés chez les exploitants de la plateforme. Dans le cas d'ADISSEO, OSIRIS a en charge l'entretien et la maintenance du poste 51 bis composé de 4 transformateurs. ADISSEO est responsable de la maintenance des équipements électriques basse tension approvisionnés à partir du poste 51bis.

Un certain nombre d'utilités utilisées sur le site ADISSEO dépend de l'électricité :

- Air service / instrumentation : OSIRIS - compresseurs. La décompression du réseau prendra toutefois un peu de temps et permettra de conserver un certain débit d'air le temps de la décompression.
- Azote fournit par OSIRIS via site LINDE
- Vapeur fournit par TREDI /SUEZ /OSIRIS et ADISSEO - chaudières
- Eau de refroidissement : ADISSEO - Tours aéroréfrigérantes OSIRIS pompes eau brute
- Eau déminéralisée-alimentaire : OSIRIS - chaudières
- Fox-Torche : ADISSEO - four dans un premier temps puis torche dans un second temps
- Extraction d'air du local NH3 : ADISSEO

Le réseau incendie géré par OSIRIS est alimenté par des pompes diesel autonomes.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025 Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

La stratégie sur le site ADISSEO en cas de perte électrique est la mise en repli des installations par manque de débit/pression. Le système de contrôle commande (SNCC) qui permet de garder le contrôle des installations s'alimente sur batteries et onduleurs pendant quelques minutes (30 maximum). Toutes les machines tournantes s'arrêtent. Le four FOX s'arrête par pression haute suite à l'arrêt du ventilateur d'extraction. Les convertisseurs s'arrêtent par sécurité de pression basse d'air suite à l'arrêt des compresseurs. Les unités HMTB et NaCN s'arrêtent par manque de gaz de synthèse. Tous les événements basculent vers la torche qui reste en service, car elle n'a pas de machine tournante.

La torche nécessite un démarrage au gaz qui sera assuré en cas de perte électrique par une alimentation continue qui ne se coupe que par fermeture de vanne par manque d'air. Cependant, la décompression de l'air comprimée étant progressive dans le réseau, l'exploitant a évalué que la fermeture de la vanne d'arrivée de gaz naturel interviendrait après le démarrage de la torche qui pourra ensuite s'auto-alimenter avec les gaz chauds du process à brûler. L'exploitant a précisé que le temps d'arrivée des off-gaz était de l'ordre de la seconde et la durée de maintien de l'Air Instrumentation et de l'électricité était d'au moins une dizaine de minute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si des tests en réels ont été réalisés ou si des événements passés ont pu confirmer les calculs réalisés pour justifier du brûlage effectif des off-gaz.

Il complètera son EDD, lors du prochain réexamen quinquennal, en précisant comment le brûlage des gaz est assuré en cas de perte électrique, notamment en apportant les éléments ayant permis d'évaluer le maintien du brûlage après la fermeture de la vanne d'arrivée de gaz naturel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de panne électrique générale, l'exploitant perd immédiatement les moteurs (pompes, ventilateurs, compresseurs).

1. Concernant l'unité CARMEN, la gestion des flux gazeux et liquides se passent de la manière suivante :

Pour le flux gazeux :

Les compresseurs d'air procédé s'arrêtent, ce qui entraîne par régulation l'arrêt de l'approvisionnement en réactifs sur les convertisseurs.

La synthèse d'HCN s'arrête donc immédiatement.

Les en-cours gazeux d'HCN / NH3 (off-gaz) vont alors se décompresser en direction du four gaz.

Le four gaz (FOX) s'arrête par arrêt du ventilateur d'extraction des gaz du four. Et cet arrêt (du ventilateur) entraîne par automatisme, la fermeture de la vanne d'envoi des gaz vers le FOX et l'ouverture de la vanne dirigeant les gaz vers la torche. Les flux gazeux sont alors envoyés vers la torchère de sécurité.

La torchère ne comprend pas de moteur et reste en fonctionnement, le temps de la décompression de l'unité CARMEN.

Les vannes d'air de la torchère sont OME (ouverture manque d'électricité).

Les vannes de gaz naturel sont FME, mais le courant sur les vannes est secouru par l'onduleur environ 30 min. Les off-gaz ont besoin qu'une flamme soit présente lors de l'arrivée du flux puis ils continueront à brûler grâce à leur Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) même sans apport de gaz naturel. Tous les off-gaz seront brûlés. La décompression est rapide (moins d'une minute). Elle est suivie par un balayage à l'azote des équipements vers la torche qui dure 3h.

Pour les flux liquides :

L'arrêt des pompes stoppe les transferts. Les niveaux liquides des réservoirs se stabilisent.

Toutes les sécurités (dont les MMR) sont positives. Les vannes se mettent en position de sécurité.

2. Concernant l'unité RONALD, deux phénomènes dangereux font intervenir l'extraction d'NH3 dans le local dépotage. Le ventilateur d'extraction du local passe en grande vitesse automatiquement dans le cadre d'un dépotage. Si la grande vitesse n'est pas atteinte, la sécurité MMR SIASLL arrête le dépotage et ferme les vannes. Cette sécurité reste opérationnelle tant que l'onduleur maintient l'électricité sur l'automate de sécurité et les actionneurs. En fin d'alimentation de l'onduleur, les actionneurs se mettent en position de repli de sécurité (sécurité positive). Le ventilateur d'extraction en lui-même n'est pas considéré comme une sécurité MMR. Il s'agit d'une cause supplémentaire pour arriver à un scénario plus grave qui est la fuite sans extraction d'air. La panne électrique générale a été incluse par

l'exploitant dans la cause arrêt du ventilateur.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure C342C106 qui précise les actions à réaliser en cas de perte électrique. Cette procédure, mise à jour en 2022, cible surtout des actions de mises en sécurité du personnel et les actions à réaliser au moment du redémarrage. En effet, en cas de perte électrique, le maintien de potentiels de dangers dans des conditions ne pouvant pas conduire à des accidents majeurs est prévu mais des scénarios résiduels n'impactant que les biens et le personnel présent pourraient survenir. Actuellement, aucune surveillance n'est envisagée notamment pour s'assurer de l'absence de perte d'intégrité d'une tuyauterie ou d'un réservoir le temps de la perte des dispositifs de contrôles (non secourus). Ce point est à regarder notamment en considérant un cas de perte électrique de longue durée (pouvant être lié à des phénomènes météorologiques extrêmes mais de plus en plus fréquents comme les tempêtes par exemple) et le risque de pertes d'intégrité d'équipements.

La procédure précise toutefois qu'une ronde dans les allées extérieures au RDC des ateliers doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de débordement de bacs mais cette action n'est pas déclinée dans la fiche scénario décrite ci-dessous.

Par ailleurs, cette procédure est mal connue des opérateurs qui ne disposent de la dernière version à jour que sur l'ordinateur (qui sera hors service au bout de 30 minutes en cas de coupure électrique). Une version papier (non mise à jour) est tout de même présente en salle de contrôle.

Cette procédure a été déclinée en fiche scénario (ou fiche réflexe) avec une dizaine d'actions à réaliser par les opérateurs. Cette fiche réflexe, disponible en salle de contrôle est connue des opérateurs en salle de contrôle. Des exercices sur ces fiches scénarios sont régulièrement mis en œuvre sur le site.

Par ailleurs l'exploitant doit vérifier l'absence de risque de retour de flamme au niveau du four lors du redémarrage (si plus d'azote). L'exploitant a indiqué vouloir vérifier ce point en effectuant une HAZOP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les procédures "papier" en salle de contrôle et consolider l'organisation mise en place pour s'assurer que des procédures sous format papier, restent à jour en salle de contrôle.

Réfléchir à la nécessité de mettre en place une surveillance des installations (ronde par exemple) dans le cas de perte électrique longue durée, notamment autour des équipements présentant un potentiel de danger résiduel (risque inflammable, explosif ou toxique). Compléter la procédure C342106 le cas échéant avec les actions de surveillance identifiées et les délais associés pour leur mise en œuvre.

Mettre à jour la fiche scénario "perte d'utilité" en intégrant ces éléments le cas échéant.

L'exploitant vérifiera l'absence de risque de retour de flamme au niveau du four lors du redémarrage (si plus d'azote).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt.
En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.
Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.
L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).
Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Cf. constat n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. constat n°4
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025 Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le site ne dispose que d'onduleurs sur son site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025 Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Les onduleurs présents sur le site ont une autonomie de 30 minutes. un contrôle annuel est réalisé par la société SOCOME. Le contrôle prévoit un test en charge de ces onduleurs sur 10 minutes. Les rapports de maintenance préventive sur les onduleurs, consultés, sont les suivants :

- N° Rapport : FRVI24043626 /N°série : P523607001 / Modèle : MASTERSY IP (MGP-IP) / Réf. client module : Onduleur 1 (maintenance préventive)
- N° Rapport : FRVI24043626 /N°série : P523587001 / Modèle : MASTERSY IP (MGP-IP) / Réf. client module : Onduleur 2 (maintenance préventive)
- N° Rapport : FRVI24043626 (maintenance préventive)
- N° Rapport : FRVI24043627 / N° série : P133204001 / Modèle : MASTERSY IP (MGP-IP) (maintenance préventive)
- N° Rapport : FRVI24043627 (maintenance préventive)
- N° Rapport : FRVI25026310 (remplacement des ventilateurs et condensateurs)

La durée de test des batteries dans ces rapports s'étale sur 10 minutes avec des charges de 19% à 37%. L'exploitant n'a pas pu nous préciser au cours de l'inspection si les charges des batteries au cours de ces tests était satisfaisante ou pas.

Certains rapports précisent qu'un remplacement des condensateurs chimiques et de la carte d'alimentation sont à prévoir. Le rapport FRVI25026310 précise que les condensateurs et cartes d'alimentation ont été remplacés. L'inspection a demandé à l'exploitant comment le suivi des maintenances préventives et correctives était réalisé (cf. constat n°8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera quels sont les niveaux de restitution de charge et l'autonomie attendue pour ses batteries. Il précisera les critères au-delà desquels un remplacement des batteries s'avère nécessaire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025 Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

La maintenance des postes "haute tension" est à la charge de la société OSIRIS.

Une analyse d'huile, ainsi qu'un contrôle thermographique et un contrôle ultrasons des transformateurs du poste 51 bis (ADISSEO) est réalisé lors des arrêts techniques du site, c'est à dire tous les deux ans. Par ailleurs, un contrôle préventif est réalisé par la société SCHNEIDER tous les deux ans également.

Concernant les onduleurs, une visite de maintenance préventive annuelle est contractualisée avec la société SOCOMEC.

Le suivi des maintenances à la charge d'OSIRIS et d'ADISSEO a été demandé à l'exploitant au cours de l'inspection. Il n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les éléments permettant de justifier comment il effectue son suivi des maintenances préventives et curatives des équipements électriques haute tension appartenant à ADISSEO ainsi que de ses onduleurs.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné actuellement par ces prescriptions.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans Objet